

n'a été. Il va plus loin, j'oserais dire, que le parlement anglais n'est jamais allé. S'il en est autrement, qu'il cite un précédent à l'appui de son bill. Il va plus loin qu'aucun parlement constitutionnel n'est jamais allé, car il déclare qu'un homme dont le siège est vacant sera élu, sans demander aux électeurs s'ils sont satisfaits ou non. Maintenant, pour bien comprendre cet acte du parlement, cet acte si important, qu'il me soit permis de rappeler à l'honorable monsieur la mesure qu'il a présentée en 1868. Il en a parlé lui-même. Je l'ai cherchée pour voir si elle était analogue à celle-ci, et je constate qu'elle ne l'est pas ; mais en la parcourant, je constate que le préambule expose la substance et l'esprit de ces actes concernant l'indépendance du parlement, tel que l'honorable monsieur les comprenait alors. A cette époque l'honorable monsieur trouvait qu'il y avait un doute sur la question de savoir si les honorables ministres n'avaient pas tous violé la loi en acceptant leurs portefeuilles sans retourner devant leurs commettants, et il est dit dans le préambule qu'en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, les anciennes lois des diverses provinces relatives aux personnes qui occupent des emplois salariés dont la nomination dépend de la couronne, s'appliqueraient à l'élection des membres de cette Chambre, que certains gentlemen dont les noms étaient mentionnés avaient occupé de tels emplois, et qu'il s'élevait des doutes sur la question de savoir s'ils étaient élus ou non. Mais que dit le préambule :

Considérant aussi que les charges en question, bien qu'aucun salaire ou émolument n'y était attaché lorsqu'elles furent acceptées par les personnes ci-haut désignées, respectivement, on à la date de leur élection, respectivement, j'eurent néanmoins, à raison de l'expectative que des salaires ou émoluments y seraient attachés, être considérées comme charges lucratives sous la couronne.

L'honorable monsieur maintenait alors et déclarait dans le préambule de l'acte du parlement, qu'une charge, non parce qu'il y est attaché de l'argent, un profit ou un salaire, mais parce qu'il y avait une perspective raisonnable qu'un jour ou l'autre un profit ou un salaire pourrait y être attaché, tombait sous l'esprit sinon sous la lettre de la loi.

L'honorable monsieur a déclaré, conséquemment, qu'un remède légal était nécessaire. "Il est conforme," dit-il, "à l'esprit et à l'intention de l'acte," que ces personnes soient exonérées, et il les a exonérées. Or, voilà un fait très important, dans mon opinion, parce qu'il fait voir quelle était l'opinion des pères de la Confédération au sujet de la nécessité d'actes concernant l'indépendance du parlement, et dans quel esprit ces actes devaient être interprétés. Il a dit : "Vous ne devez pas interpréter un acte de cette nature comme un statut ordinaire, qui impose une amende à la commission d'une offense, mais vous devez rechercher quel en est l'esprit," et il ajoute : bien qu'à cette époque il n'y eût pas de salaire d'attaché à ces charges, on s'attendait qu'un salaire y fût attaché, et conséquemment cela rentre dans l'esprit de la loi, et nous allons passer une loi qui les exonère. C'est ce qu'il fit ; mais jusqu'où est-il allé ? Il arriva que l'acte s'appliquait au cas de Edmond Mortimer Macdonald, et comportait qu'il avait été élu député du comté de Lunenburg à la Chambre des communes ; qu'après son élection, il avait accepté du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, la charge d'imprimeur de la reine, et qu'il devait être exonéré de la même manière.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien ?

M. DAVIES : Ce n'était pas une charge relevant du gouvernement du Canada du tout. C'était au commencement de la Confédération, et l'on n'était pas sûr alors que l'acceptation de cette charge n'entraînait pas la déqualification, et afin de faire disparaître le doute, M. Macdonald fut contraint aux pénalités.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cependant, il a conservé son siège en vertu de cet article.

M. DAVIES : Certainement. Je ne puis comprendre pourquoi il était nécessaire de passer un acte exonérant M. Macdonald.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela se peut, mais la Chambre le croyait nécessaire, et elle fit une loi pour lui permettre de conserver son siège.

M. DAVIES : L'honorable monsieur a pensé, je suppose, que comme mesure de prudence il était mieux de faire cette loi, et il l'a fait ; mais, si c'est un précédent qui peut être invoqué, il pourrait peut-être nous dire contre quel statut particulier porte l'offense de ce monsieur. Il ne peut pas le dire. En effet, c'était simplement par surcroît de précaution que cette loi fut passée. Comment peut-on citer ce cas à l'appui de la thèse que l'on soutient aujourd'hui ? Quoi, voilà un ministre de la couronne qui a commis une offense de propos délibéré, qui a pris et détenu son siège illégalement, après avoir été prévenu par la presse du pays qu'il serait poursuivi ; qui a présenté et soutenu les mesures les plus importantes du gouvernement pendant cette session, et l'on voudrait faire l'application de ce vieux précédent du cas actuel ? Mais il n'y a pas d'analogie entre eux, il n'y en a pas du tout.

Sir JOHN A. MACDONALD : Parlez-nous du cas de M. Perry.

M. DAVIES : J'y viendrai, et je ferai voir que cela ne l'aidera pas du tout à sortir du bourbier où il est tombé. Quel était le cas de M. Perry ? D'abord cela eut lieu à l'époque où l'île du Prince-Edouard entra dans la Confédération. M. Perry avait été l'Orateur de la Chambre d'Assemblée de l'île du Prince-Edouard. Comme tel, il avait donné sa propre démission d'Orateur, mais, ayant appris qu'il s'élevait des doutes sur la validité de sa démission, il la donna au lieutenant-gouverneur, puis, au secrétaire des colonies. Enfin, je crois qu'il donna sa démission à tous les fonctionnaires de la colonie. Alors il se présenta devant les électeurs et fut élu. Après son élection, la Chambre fut dissoute ; M. Perry se démit de nouveau, et pour rendre la chose doublement sûre, il retourna devant les électeurs et fut réélu avec une plus grande majorité. Il se présenta devant cette Chambre, et quelle est la question qui fut soulevée ? — Comme mon honorable ami le député de Bothwell l'a fait observer, les électeurs l'avaient élu avec la connaissance de tous ces faits. Il se présenta devant la Chambre en disant : "Vu qu'il s'est soulevé un doute sur la légalité de ma démission d'Orateur de la Chambre d'Assemblée, je demande à cette Chambre de faire disparaître ce doute." Quelle fut la conduite de la Chambre ? La Chambre donna le récit des faits et exposa qu'il avait :

En autant que cela lui était possible, et de bonne foi, pris tous les moyens en son pouvoir pour se débarrasser de sa qualité de membre de l'Assemblée législative ; et que d'après l'esprit et l'intention de l'acte...

Voulant dire l'acte abolissant le double-mandat ; qu'il n'était pas déqualifié et pouvait être candidat. Et la Chambre déclara que :

Nonobstant l'irrégularité de la dite résignation de député à la Chambre d'Assemblée, il était éligible et pouvait siéger et voter à la Chambre des communes du Canada.

Voilà tout ce que la Chambre a fait. Nonobstant toute irrégularité dans sa démission primitive, elle le déclara rééligible. Tous les faits se rattachant à sa résignation étaient connus des électeurs. Après avoir pris son siège dans cette Chambre, il n'a jamais accepté de charge. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux cas, puisque la seule question soulevée dans le cas de M. Perry était de savoir s'il s'était légalement démis d'une charge locale qu'il avait occupée dans sa province avant de venir ici, et pendant que cette province ne faisait pas partie de la Confédération. Il ne fut pas accusé d'avoir violé l'acte de l'indépendance du parlement.